



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité,  
Risques  
Unité Biodiversité, Milieux  
Aquatiques, Forêt

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement

1 allée du Général Le  
Troadec  
BP 520  
56019 Vannes

## MOTIFS DE DÉCISION

### **Relatif au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées : choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la prévention de dégâts aux cultures**

Le choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce protégée à l'origine de dégâts agricoles importants dans le département du Morbihan en particulier sur les semis de maïs avant le stade 4 feuilles. Ces dernières années, les déclarations de dégât remontées de la part des agriculteurs concernant cette espèce sont globalement en forte croissance.

Dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures, la chambre d'agriculture du Morbihan, a sollicité, sur la base de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions visées à l'article L.411-1 dudit code, dans la limite de la destruction de 1 800 individus sur l'ensemble du département du Morbihan pour l'année 2023 pour :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (choucas des tours) présentes sur les cultures ;
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures et y causant des dégâts ;
- la capture par cage-piège et destruction d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures et y causant des dégâts ;

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation a été rendu accessible au public **du 25 avril au 9 mai 2023 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

A l'issue de la consultation du public, 10 observations ont été recueillies et une synthèse a été produite. Le projet a également fait l'objet d'un avis favorable sous conditions du comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne.

L'arrêté préfectoral de dérogation à la protection stricte du choucas des tours n'a pas pour objectif de réguler la population de l'espèce, mais de limiter les dégâts agricoles sur les parcelles les plus impactées par des opérations de tirs et de piégeage, en plus des mesures d'effarouchements déjà mises en place. Aujourd'hui, les solutions alternatives aux destructions d'individus, ne permettent pas toujours de réduire les dégâts à un niveau soutenable pour les agriculteurs touchés par ces dégâts. La dérogation apparaît donc aujourd'hui nécessaire pour permettre de répondre rapidement aux situations les plus critiques. En parallèle, la recherche de solutions alternatives pour doit être poursuivie et renforcée.

Au regard des avis émis, du retour d'expérience des années antérieures et pour répondre aux réserves du CSRPN Bretagne, les modifications suivantes ont été apportées au projet :

Le nombre de choucas des tours autorisé à être détruit pour lutter contre les dégâts agricoles est limité à 1 500 spécimens pour l'année 2023, nombre estimé suffisant pour limiter les dégâts agricoles dans les situations les plus critiques, sans porter atteinte à la population de choucas des tours dans le Morbihan.

La période de validité de l'arrêté préfectoral de dérogation est réduite sur les deux principales périodes de dégâts aux cultures :

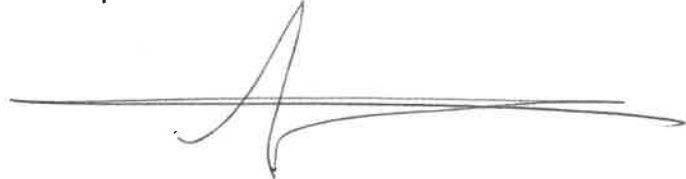
- première période : à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2023 (dégâts sur semis de maïs et cultures légumières, plantation maraîchère et dégâts sur cultures fruitières) ;
- seconde période : du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 (dégâts sur semis de céréales).

Les conditions nécessaires pour qu'une intervention par tirs ou piégeage soit autorisée sont précisées :

- présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur, malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible. Les agriculteurs concernés sont dans l'obligation de déclarer ces dégâts ;
- présence effective d'au moins 200 Choucas des tours sur la ou les parcelles agricoles concernées par les dégâts ou aux alentours.

Vannes, le 15 mai 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a stylized, looped flourish in the center.

Mathieu ESCAFRE